



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incorporation

Question écrite n° 17778

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de bien vouloir lui indiquer si les appels du contingent ayant effectué une préparation élémentaire ou supérieure donnant lieu à affectation privilégiée, sont également concernés par le report de la date d'incorporation du contingent de décembre 1994 et du contingent de juin 1995.

Texte de la réponse

La décision, prise en juillet par la direction centrale du service national, de procéder au report des incorporations sur une période de six mois de décembre 1994 à juin 1995 en raison d'un excédent temporaire, par rapport aux flux normaux d'incorporation, de 30 000 demandes, a été portée à la connaissance des intéressés par lettre individuelle, dès le début du mois d'août dernier. Les jeunes gens ont ainsi été prévenus au plus tôt afin qu'ils puissent, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la reorganisation de leurs activités avec un meilleur préavis. Ce courrier les invitait par ailleurs à faire connaître, avant le 1er octobre 1994, à leur bureau du service national les difficultés que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas, permettant ainsi de maintenir en décembre l'incorporation de ceux rencontrant des difficultés réelles. En effet, il est rappelé que le ministre d'Etat, ministre de la défense, a donné dès le 1er janvier 1994 des instructions pour que les bureaux du service national répondent favorablement aux jeunes confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières. Dans le cadre de ces mesures, les jeunes gens titulaires d'une préparation militaire élémentaire seront soumis aux mêmes procédures que les autres catégories d'appelés, mais continueront de bénéficier des avantages liés à la possession de leur brevet de préparation militaire, notamment en matière d'affectation. Les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure ne seront toutefois pas concernés par ces décalages. Leur incorporation comme élève officier de réserve doit permettre en effet de faire face de manière aussi immédiate que possible aux besoins de chaque armée, compte tenu de leur disponibilité pour la fraction de contingent concernée.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17778

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4239

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5031